

Règlement intérieur des services périscolaires

La ville de Saint-Jean-de-Luz organise des services périscolaires de restauration, de garderies et d'études pour tous les enfants des écoles maternelles et élémentaires publiques.

Ces services, qui ont pour objectif de proposer un accueil de qualité aux enfants tout en répondant aux besoins de garde des parents, sont assurés par du personnel municipal qualifié sous la responsabilité de la Ville.

Le contenu est adapté au moment de la journée et à l'âge des enfants, afin de respecter les rythmes de chacun. Le temps périscolaire s'articule avec les temps d'enseignement pour permettre d'assurer une meilleure coordination et communication entre les enseignants, le personnel municipal et les familles au profit de l'élève.

Article 1 – Fonctionnement

Les services d'accueil périscolaire et de restauration fonctionnent dès le premier jour de la rentrée scolaire et seulement pendant les périodes scolaires.

Il s'agit d'un service municipal facultatif placé sous l'autorité du Maire.

Article 2 – Conditions d'admission et d'inscription

L'inscription est à renouveler chaque année auprès de la Direction de la petite enfance, des affaires scolaires et de la jeunesse, sise à l'espace jeunes, au 34 boulevard Victor Hugo.

Toute admission est soumise à une inscription administrative préalable, même pour les enfants qui fréquentent occasionnellement les services périscolaires.

En ce qui concerne les enfants ayant des soucis de santé particuliers, l'admission ne pourra se faire qu'après l'avis favorable du médecin scolaire dans le cadre d'un projet d'accueil individualisé (PAI), en lien avec le directeur de l'établissement, la famille et la Direction de la petite enfance, des affaires scolaires et de la jeunesse.

Elève en situation de handicap : l'accompagnant de l'élève en situation de handicap pourra assister l'enfant sur les temps périscolaires, notamment la pause méridienne.

Article 3 – Facturation

- Restauration scolaire: les factures prennent en compte les repas d'une période de vacances à l'autre et sont envoyées à la fin de chaque période.
- Etudes et garderies : les factures sont établies par trimestre, soit 3 fois par an, sur la base d'un forfait et sont envoyées à la fin de chaque trimestre. Le forfait est engagé à partir du moment où votre enfant fréquente la garderie, régulièrement ou ponctuellement.

Vous pouvez régler les factures directement à l'Espace Jeunes ou opter pour le prélèvement automatique.

Pour toute demande relative à la facturation, merci de vous adresser à la Direction de la petite enfance, des affaires scolaires et de la jeunesse à l'accueil de l'espace jeunes au 34, boulevard Victor Hugo, ou au 05.59.51.61.38, ou par mail scolaires@saintjeandeluz.fr.

Article 4 : Modalités pratiques

L'accueil périscolaire fonctionne par tranches horaires :

- de 7h45 à 8h20 : garderie
- de 12h à 14h : pause méridienne et repas
- de 16h30 à 18h30 : garderie en maternelle, études et garderie en élémentaire.

Les familles doivent signaler à l'agent référent les arrivées et les départs de leur enfant.

D'autre part, en application du plan Vigipirate renforcé, il est demandé aux familles de ne pas s'attarder dans l'enceinte de l'école.

Seules les personnes indiquées sur la fiche d'inscription sont autorisées à venir chercher les enfants, pour tout changement, veuillez en informer les référents de l'école.

Accueil du matin : les enfants sont accueillis de 7h45 à 8h20 par le référent de l'école et se regroupent dans la salle d'activité périscolaire.

La restauration scolaire : fonctionne de 12h à 14h.

En fonction du nombre d'enfants deux services sont organisés.

Aucune sortie n'est autorisée entre 12h et 14h, sauf cas exceptionnel ayant au préalable fait l'objet d'une information auprès du référent de l'école et avec l'accord de la Direction de la petite enfance, des affaires scolaires et de la jeunesse (exemple : rendez-vous orthophoniste, médical...).

Les études : mises en place pour les élèves des écoles élémentaires à partir de 16h30.

16h30-17h : récréation, goûter et installation en classe.

17h-18h : étude

18h-18h30 : garderie

Cas particuliers :

- Allergie alimentaire : Les parents doivent prendre contact avec la Direction de la petite enfance, des affaires scolaires et de la jeunesse. La prise en compte d'un repas spécifique ne pourra être effective qu'après la mise en place d'un PAI validé par le médecin scolaire, sur présentation d'un certificat médical de l'allergologue précisant les restrictions alimentaires.
- Traitement médical : le personnel municipal n'est pas habilité à donner des médicaments aux enfants, même sur ordonnance médicale (Cf. décret n°2002-883 de 03/05/2002), excepté pour les élèves pour lesquels un PAI a été mis en place suite à une pathologie particulière.

Article 5 – Responsabilité et assurance

Les enfants qui fréquentent les services périscolaires sont placés sous l'autorité de la Ville **et non plus de l'école.**

Nous vous rappelons que la responsabilité de vos enfants peut être engagée dans le cas où ils commettraient un acte de détérioration du matériel, des locaux ou s'ils blessaient un autre enfant.

En école maternelle, conformément à la réglementation en vigueur :

- Un mineur de moins de 16 ans n'est pas autorisé à venir chercher un enfant à l'issue du service d'accueil périscolaire.
- Un mineur de plus de 16 ans est autorisé à venir chercher un enfant à l'issue du service d'accueil périscolaire, seulement s'il est muni de sa pièce d'identité et d'une autorisation préalable des parents de l'enfant concerné.

En école élémentaire, l'enfant est autorisé à rentrer seul à l'issue des services périscolaires à la seule condition que les parents le précisent sur la fiche d'inscription.

Article 6 – Conduite de l'enfant et sanction

Les enfants doivent respecter :

- Le personnel municipal et d'encadrement
- Leurs camarades
- La nourriture
- Le matériel

Tout comportement inapproprié qui portera atteinte au fonctionnement du service, au personnel ou aux autres élèves sera sanctionné.

Pour cela, **en élémentaire**, afin d'assurer un suivi du comportement des enfants, **un permis à point** nominatif (12 points) est mis en place sur les temps périscolaires. Les équipes éducatives privilégient le dialogue avec les enfants, en veillant aux écarts de comportement, mais aussi aux efforts faits pour améliorer celui-ci.

Les sanctions seront les suivantes en fonction de la gravité et ou de la fréquence des actes :

- **3 points** : travaux d'intérêt généraux à la cantine, cour...
- **6 points** : rendez-vous avec la coordinatrice éducative et appel aux parents pour faire le point
- **9 points** : courrier d'avertissement aux familles
- **12 points** : exclusion de la cantine pour 2 repas

Fait à Saint Jean de Luz, le 30 août 2021

Pour tout renseignement :

Direction Petite Enfance, Scolaire et Jeunesse
Pôle Scolaire
Espace Jeunes
34, boulevard Victor Hugo
64 500 SAINT-JEAN-DE-LUZ
05 59 51 61 38 / 05 59 85 20 40
scolaires@saintjeandeluz.fr

